

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
1. Obligations de mise en œuvre									
1.1.	Art. X Accord	Rapport de mise en œuvre	Session -60j (17.03.2017)	C	C	C	C	Reçu 16.03.17	
1.2.	Règlement intérieur	Questionnaire d'application	01.03.2017	C	C	C	C	Reçu 01.03.17	
1.3.	CS	Rapport national scientifique	16.11.2016	L	C	L	C	Reçu 27.12.06	
1.4.	Commission	Lettre de commentaires	17.03.2017	C	C	C	C	Reçu 16.03.17	
2. Standards de gestion									
2.1.	Rés. 15/04	Documents mentionnés dans cette résolution à bord ²	17.03.2017	C	C	C	C	Source IOTC-2017-CoC14-CQ19: A indiqué que tous les documents sont à bord. Aucune référence juridique fournie	
		Marquage des navires ²		C	C	C	C	Source IOTC-2017-CoC14-CQ19: a déclaré que les navires sont marqués. Référence légale fournie mais pas d'indication si les marquages sont conformes aux normes FAO: <i>Marine Fishing and Aquatic Resources Protection Law Chapter 2 Article 4 point 3</i> : spécifications pour les navires de pêche et facilité d'identification en plaçant des numéros distinctifs sur son flanc ou toute autre spécification [NdT : ?] Également, l' <i>Executive regulations of Marine Fishing and Aquatic Resources Protection Law Article 40</i> indique que tous les navires de pêche doivent être marqués.	
		Marquage des engins ²		C	N/C	C	C	Source IOTC-2017-CoC14-CQ19: a déclaré les engins sont marqués.	
		Marquage des DCP		N/A	N/A	N/A	N/A	N'a pas de navire PS sur le registre des navires autorisés.	
		Fiches de pêche à bord ²		L	P/C	L	P/C	Source – Réponse à la lettre de commentaires reçue 16.03.17: A élaboré un nouveau livre de pêche	

¹ C = conforme ; N/C= non conforme ; N/A = non applicable ; P/C = partiellement conforme ; L = en retard ; CQ = Questionnaire d'application ; CAP = Plan d'Action sur l'application.

² Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

³ 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE.

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
								officiel normalisé pour s'acquitter des obligations nationales et internationales et s'efforce de le faire approuver et de l'appliquer après avoir surmonté les contraintes administratives et financières. En attendant, Oman utilise des fiches de pêche, qui enregistrent les informations quotidiennes pour chaque marée. Aucune référence juridique fournie.	
		Autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale	Depuis 15.02.2014	C	C	C	C	Reçu: 02.11.14	
		Numéro OMI pour les navires éligibles	Depuis 01.01.2016	L	C	L	C	A 7 navires sur le RAV et 1 avec des numéros OMI. A déclaré 6 navires non éligibles.	
2.2.	Rés. 15/01	Livres de pêche officiels	Depuis 15.02.2016	C	C	C	C	Reçu: 02.11.14	
2.3.	Rés. 12/12	Interdiction des grands filets maillants dérivants ²	17.03.2017	C	C	C	C	Source IOTC-2017-CoC14-IR19: L'article 27 du règlement exécutif de la loi sur la pêche maritime et la protection des ressources aquatiques vivantes a déclaré qu'il n'est pas permis d'utiliser des filets dérivants à moins qu'une licence ne soit obtenue auprès de l'autorité compétente dans laquelle la zone et la profondeur de pêche sont définies, que nous n'accordons à aucun navire de pêche en haute mer.	
2.4.	Rés. 15/08	Plan de gestion des DCP	31.12.2013	N/A	N/A	N/A	N/A	N'a pas de navire PS sur le registre des navires autorisés.	
		Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	17.03.2017	N/A	N/A	N/A	N/A		
2.5.	Rés. 16/07	Interdiction des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des poissons.	27.09.2016			N/A	N/A	A déclaré que OMN n'a pas de PS et que l'utilisation des feux artificiels n'est pas autorisée par la loi : l'article 18 de la loi sur la gestion de la pêche stipule que «il est interdit d'utiliser des moyens d'agréger les poissons pour les attraper ». Source IOTC-2017-CoC14-IR19.	
2.6.	Rés. 16/08	Interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote.	27.09.2016			N/A	N/A	A indiqué qu'OMN n'a pas de senseurs & et que l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans	Il serait préférable de modifier la

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
								pilotes n'est pas autorisée par la loi. Aucune référence juridique fournie.	phrase comme suit: « l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote est soumise à des procédures très restreintes et limitées ». Cela refléterait mieux la situation.
2.7.	Rés. 16/01	Rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT.	17.03.2017			N/A	N/A	La réduction des captures ne s'applique pas à OMN	
2.8.	Rés. 16/06	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures.	17.03.2017			C	C	Reçu 16.03.17. Mesures: amélioration du SSN, système de collecte des données, enquête, journal de pêche, échantillonnage au port, source IOTC-2017-CoC14-IR19.	
3. Déclarations concernant les navires									
3.1.	Rés. 10/08	Liste des navires en activité	15.02	C	C	C	C	Reçu 15.02.17	
3.2.	Rés. 15/11	Plans de développement des flottes (PDF)	Au 31.12.2010 (10 ans)	C	P/C	C	P/C	Soumission 24.05.2006 (Initial). Informations obligatoires manquantes: capacité et origine des navires. A indiqué que les informations seraient fournies lors de l'introduction des nouveaux navires, source : réponse à la lettre de commentaires. Avait indiqué 5 palangriers en construction (Lettre reçu 02.04.14). Le PDF se termine en 2025.	
Capacité de référence									
3.3.	Rés. 15/11	Liste des navires ³ pêchant les thons tropicaux en 2006	Au 31.12.2009	L	C	L	C	Reçu 11.02.16.	
		Liste des navires ³ pêchant SWO et ALB en 2007		L	C	L	C		
3.4.	Rés. 15/04	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	Depuis le 01.07.2003	C	C	C	C	Dernière mise à jour 03.02.17	

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
3.5.		Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon)	Depuis le 01.07.2006	C	C	C	C	Dernière mise à jour 07.03.16	
3.6.	Rés. 14/05	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15.02	N/A	N/A	N/A	N/A	Rapport NUL reçu 13.02.17	
3.7.		Liste des navires étrangers auxquels une licence a été refusée	15.02	N/A	N/A	N/A	N/A	IOTC-2017-CoC14-IR19- Ne délivre pas de licence aux navires étrangers.	
3.8.		Information sur les accords d'accès	26.02.2015	N/A	N/A	N/A	N/A		
3.9.		Licence de pêche officielle de l'État côtier	14.01.2014	N/A	N/A	N/A	N/A		
4. Système de surveillance des navires									
4.1.	Rés. 15/03	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT et de moins de 24m LHT opérant en haute mer	Depuis le 01.07.2007	C	C	C	C	Source - IOTC-2016-CoC13-IR20: SSN adopté en 2000.	
4.2.		Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN	30.06	C	C	C	C	Reçu 30.06.16.	
4.3.		Plan de mise en œuvre des SSN	30.04.2016			N/A	N/A	SSN adopté en 2000, couverture > 50%	
5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon									
5.1.		Captures nominales							
		• Pêcheries côtières	30.06	C	C	C	C	Données reçues 30-06-2016.	
		• Pêcheries de surface : PS, BB, GN	30.06	P/C	P/C	C	P/C	Données reçues 30-06-2016. A fourni des données combinées pour la palangre et le filet maillant.	
		• LL - Provisoires	30.06	C	P/C	C	P/C	Données reçues 30-06-2016.	
		• LL - Finales	30.12	C	P/C	C	P/C	Données de captures non fournies pour les navires pêchant hors de la ZEE	
5.2.	Rés. 15/02 & Rés 15/05	Prises et effort							
		• Pêcheries côtières	30.06	C	P/C	C	C	Données reçues 30-06-2016	
		• Pêcheries de surface PS, BB, GN	30.06	P/C	P/C	C	P/C	Données reçues 30-06-2016 A fourni des données combinées pour la palangre et le filet maillant.	
		• LL - Provisoires	30.06	L	P/C	C	P/C	Données reçues 30-06-2016.	
		• LL - Finales	30.12	L	P/C	C	P/C	Données de captures non fournies pour les navires pêchant hors de la ZEE; aucune information de grille.	
5.3.		Fréquences de tailles							
		• Pêcheries côtières	30.06	N/C	N/C	N/C	N/C	Aucune donnée fournie.	
		• Pêcheries de surface PS, BB, GN	30.06	N/C	N/C	N/C	N/C		
		• LL - Provisoires	30.06	N/C	N/C	N/C	N/C		
		• LL - Finales	30.12	N/C	N/C	N/C	N/C		
5.4.		Dispositifs de concentration de poissons (DCP)							
		Navires auxiliaires	30.06	N/A	N/A	N/A	N/A	Aucun senseur et/ou navire auxiliaire	

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
		Jours de mer des navires auxiliaires	30.06	N/A	N/A	N/A	N/A	sur le RAV or active in 2014.	
		DCP déployés par types	30.06	N/A	N/A	N/A	N/A		
6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI									
6.1.	Rés. 05/05	Déclaration des données sur les requins - Captures nominales	30.06	C	C	C	P/C	A fourni NC but agrégé par espèces pour certaines pêcheries.	
		Déclaration des données sur les requins - Prises et effort	30.06	C	P/C	C	P/C	A fourni CE mais manquantes pour certaines pêcheries.	
		Déclaration des données sur les requins - Fréquences de tailles	30.06	N/C	N/C	N/C	N/C	Aucune donnée fournie.	
6.2.	Rés. 12/09	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidae</i>	Depuis 07.07.2010	N/C	P/C	L	C	Source IOTC-2017-CoC14-CQ19: A indiqué une interdiction depuis 2014 & 2015; il est prévu d'identifier les espèces de ressources aquatiques vivantes qui sont interdites de capture dans la Loi sur la pêche marine et la protection des ressources aquatiques (chapitre 2, article 4, point 8), interdiction des requins océaniques et des requins-renards par la circulaire 2780 (reçue 08.05.17).	
6.3.	Rés. 13/06	Interdiction des captures des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	Depuis 14.08.2013	N/C	P/C	L	C		
6.4.		Rapport sur les tortues marines ²	17.03.2017	P/C	P/C	C	C	IOTC-2016-SC19-NR20. A déclaré un rapport NUL. Rapport sur mise en œuvre des directives FAO reçu 16.03.17.	
6.5.	Rés. 12/04	Coupe-lignes et dégorgeoirs à bord (Palangriers)	Depuis 06.08.2009	L	P/C	L	C	Source IOTC-2017-CoC14-IR19: La flotte de palangriers doit avoir à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs A indiqué qu'il est prévu que l'autorité compétente précise les éléments suivants : éléments de sécurité, mesures visant à protéger les ressources aquatiques, précautions à prendre par les navires de pêche pour protéger les ressources aquatiques vivantes (article 20 sous-point (E) et (F) de la réglementation exécutive de la loi sur la pêche maritime et la protection des ressources aquatiques vivantes), obligation d'avoir à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs (palangriers) par la circulaire 2780 (reçue 08.05.17).	

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
6.6.		Salabres à bord (Senneurs)	Depuis 06.08.2009	N/A	N/A	N/A	N/A	N'a pas de navire PS sur le registre des navires autorisés.	
6.7.		Rapport sur les oiseaux de mer ²	17.03.2017	C	C	C	C	IOTC-2016-SC19-NR20. A déclaré un rapport NUL.	
6.8.	Rés. 12/06	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	Depuis 01.11.2010	P/C	P/C	L	C	Source IOTC-2017-CoC14-IR19: A indiqué aux navires battant pavillon d'Oman qui opèrent en haute mer de mettre en œuvre la Rés. 12/06. Obligation d'utiliser des mesures d'atténuation par la circulaire 2780 (reçue 08.05.17).	
6.9.	Rés. 13/04	Données sur les interactions avec les cétacés	30.06 (Tous engins)	L	P/C	C	C	A déclaré un rapport NUL, source IOTC-2016-SC19-NR20 & Rapport NUL reçu by 30.06.16	
		Cas d'encerclement d'un cétacé	Pour PS 17.03.2017	N/A	N/A	N/A	N/A	N'a pas de navire PS sur le registre des navires autorisés.	
6.10.	Rés. 13/05	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30.06 (Tous engins)	L	P/C	C	C	A déclaré un rapport NUL, source IOTC-2016-SC19-NR20 & Rapport NUL reçu by 30.06.16	
		Cas d'encerclement d'un requin-baleine	Pour PS 17.03.2017	N/A	N/A	N/A	N/A	N'a pas de navire PS sur le registre des navires autorisés.	
7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)									
7.1.	Rés. 11/03	Inscription INN	Session -70j (07.03.2017)	C	C	C	C	Aucun navire figurant sur la liste INN de la CTOI 2016	
7.2.	Rés. 07/01	Conformité des ressortissants	17.03.2017	C	C	C	C	Aucun ressortissant à bord de navires figurant sur la liste INN de la CTOI en 2016	
8. Transbordements									
8.1.		Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant le 15.09	C	C	C	C	Reçu 06.09.16	
8.2.		Rapport sur les transbordements au port ²	17.03.2017	C	C	C	C	Reçu 16.03.17	
8.3.	Rés. 14/06	Liste des navires transporteurs autorisés	Depuis le 01.07.2008	C	C	C	C	Dernière mise à jour 07.06.16	
8.4.		Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	15.02.2017	C	C	C	C	Infractions présumées: 10 Réponses reçues: 10	
8.5.		Paiement contribution PRO	17.08.2016	L	C	C	C	Reçu en 2015	
9. Observateurs									
9.1.	Rés. 11/04	Programme régional d'observateurs ² (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	17.03.2017	N/C	N/C	N/C	N/C	A indiqué qu'à ce jour, aucun mécanisme d'observateurs à bord n'a encore été mis en place à Oman, source IOTC-2016-SC19-NR20.	
9.2.		• 5% obligatoire, en mer (≥24m) ²	Depuis le 01/07/2010	N/C	N/C	N/C	N/C		
9.3.		• 5% progressif, en mer (<24m)	2013	N/C	N/C	N/C	N/C		

N°	Source	Informations requises	Échéance/ Remarques	État	précédent ¹	État	actuel	Observations	Remarques de la CPC
				Ponctualité	Contenu	Ponctualité	Contenu		
9.4.		<ul style="list-style-type: none"> 5 % progressif pour les débarquements artisanaux² 	17.03.2017	N/C	N/C	C	P/C	Programme en cours avec moins de 5% de couverture (pas de mesure du poisson).	
9.5.		Rapports d'observateurs	150 jours après la marée	N/C	N/C	N/C	N/C	Pas de mécanisme d'observateurs.	
10. Programme de document statistique									
10.1.	Rés. 01/06	Rapport 1 ^{er} semestre	01.10	N/A	N/A	N/A	N/A	20 06.09.16. Source IOTC-2017-CoC14-CQ19: N'importe pas de BET.	
10.2.		Rapport 2 ^e semestre	01.04	N/A	N/A	N/A	N/A	NIL Rapports reçus 28.03.16. Source IOTC-2017-CoC14-CQ19: N'importe pas de BET.	
10.3.		Rapport annuel ²	17.03.2017	L	C	L	C	Reçu 23.04.17. JPN a importé 42t; KOR a importé 37t de BET de OMN en 2015.	
10.4.		Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	01.07.2002	C	C	C	C	Dernière mise à jour 15.01.15.	
11. Inspections au port									
11.1.	Rés. 05/03	Programme d'inspections au port	01.07	C	C	C	C	Rapport NUL fourni le 30.06.16	
11.2.		Liste des ports désignés	Au 31.12.10	C	C	C	C	A désigné 1 port, Salalah	
11.3.		Autorité compétente désignée		C	C	C	C	Acceptation du PSMA de la FAO le 1 ^{er} août 2013 (Source FAO).	
11.4.		Périodes de notification préalable		C	C	C	C		
11.5.		Rés. 16/11		Rapport d'inspection	3 jours après l'inspection	C	C	C	C
11.6.		Inspecte au moins 5% des LAN ou TRX	Depuis 01.03.2011	C	C	C	C		
11.7.		Refus de demande d'entrée au port		C	C	C	C	Source IOTC-2017-CoC14-CQ19: Refus d'entrée: 0;	
12. Mesures relatives aux marchés									
12.1.	Rés. 10/10	Rapport sur importations, débarquements, transbordements des produits du thon et espèces apparentées	17.03.2017	C	C	C	C	Rapport NUL fourni le 16.03.17 Source - IOTC-2017-CoC14-IR19: aucun débarquement/transbordement n'a eu lieu dans des ports omanais en 2016.	

Commentaires sur le niveau d'application par Oman des mesures de conservation et de gestion de la CTOI tel que déterminé par le CdA13 en 2016.

Commentaires: En ce qui concerne le niveau d'application par Oman des décisions de la Commission, le Comité d'application, lors de sa 13^e session en 2016, a émis des commentaires sur certaines questions. Ces commentaires furent transmis à Oman par le président de la Commission dans un courrier daté du 27 mai 2016.

• A mis en œuvre l'exigence de marquage des engins, comme requis par la Résolution 15/04.
• N'a pas pleinement mis en œuvre les livres de bord obligatoires sur les navires, comme requis par la Résolution 15/04.
• N'a pas fourni toutes les informations obligatoires sur le plan de développement des flottilles, manque capacité et origine des navires, comme requis par la Résolution 12/11.
• N'a pas déclaré les captures nominales de ses pêcheries de surface (filet maillant) aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.
• N'a pas déclaré les captures nominales de ses pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.
• N'a pas déclaré les prises et effort de ses pêcheries de surface (filet maillant) aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.
• N'a pas déclaré les prises et effort de ses pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.
• N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries côtières, comme requis par la Résolution 15/02.
• N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries de surface (filet maillant), comme requis par la Résolution 15/02.
• N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries palangrières, comme requis par la Résolution 15/02.
• N'a pas déclaré les prises et effort pour les requins aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 05/05.
• N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les requins, comme requis par la Résolution 05/05.
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction de la pêche aux requins-renards, comme requis par la Résolution 12/09.
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction de la pêche au requin océanique, comme requis par la Résolution 13/06.
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'obligation de déclaration des tortues marines, rapport sur la mise en œuvre des Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines manquant, comme requis par la Résolution 12/04.
• N'a pas mis en œuvre l'obligation pour les palangriers de posséder des coupe-lignes et des dégorgeoirs à bord, comme requis par la Résolution 12/04.
• N'a pas pleinement mis en œuvre les mesures d'atténuation des captures d'oiseaux de mer, comme requis par la Résolution 12/06.
• N'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs, aucun déploiement, comme requis par la Résolution 11/04.
• N'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs, aucune couverture en mer des navires > 24 m par les observateurs, comme requis par la Résolution 11/04.
• N'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs, aucune couverture en mer des navires < 24 m par les observateurs, comme requis par la Résolution 11/04.
• N'a pas soumis de rapport d'observateur, comme requis par la Résolution 11/04.
• N'a pas déclaré les prises et effort de ses pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.
• N'a pas déclaré ses données sur les interactions avec les cétacés pour l'année 2014 avant la date limite de soumission des données, comme requis par la Résolution 13/04.
• N'a pas déclaré ses données sur les interactions avec les requins baleines pour l'année 2014 avant la date limite de soumission des données, comme requis par la Résolution 13/05.

Réponse : Oman a fourni sa réponse à la lettre du Président de la Commission le 16 mars 2017.

Problèmes actuels concernant le niveau d'application par Oman des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA14 en 2017.

Après examen du Rapport d'application 2017 d'Oman, le président du Comité d'application a identifié les problèmes significatifs de non-conformité suivants, pour discussion.

Questions de conformité	État actuel (2017)	État précédent (2016)
Questions de conformité répétées		
• N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les pêcheries côtières, comme requis par la Résolution 15/02.	N/C	N/C
• N'a pas déclaré les fréquences de taille (préliminaires) de ses pêcheries palangrières, comme requis par la Résolution 15/02.	N/C	N/C
• N'a pas déclaré les fréquences de taille (définitives) des pêcheries palangrières, comme requis par la Résolution 15/02.	N/C	N/C
• N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les requins, comme requis par la Résolution 05/05.	N/C	N/C
• N'a pas mis en œuvre le mécanisme d'observateurs, aucun déploiement, comme requis par la Résolution 11/04.	N/C	N/C
• N'a pas mis en œuvre le mécanisme d'observateurs, aucune couverture en mer des navires > 24 m par les observateurs, comme requis par la Résolution 11/04.	N/C	N/C
• N'a pas mis en œuvre le mécanisme d'observateurs, pas de couverture en mer des navires < 24m, comme requis par la Résolution 11/04.	N/C	N/C
• N'a pas fourni les rapports d'observateurs, comme requis par la Résolution 11/04.	N/C	N/C
• N'a pas pleinement mis en œuvre l'exigence des journaux de pêche à bord des navires, comme requis par la Résolution 15/04.	P/C	P/C
• N'a pas fourni toutes les informations obligatoires sur le plan de développement des flottes, manque: capacité et origine des navires, comme requis par la Résolution 15/11.	P/C	P/C
• N'a pas déclaré les prises et effort (préliminaires) pour les pêcheries palangrières aux normes CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	P/C	P/C
• N'a pas déclaré les prises et effort (définitives) pour les pêcheries palangrières aux normes CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	P/C	P/C
• N'a pas déclaré les prises et effort sur les requins selon les normes CTOI, comme requis par la Résolution 05/05.	P/C	P/C
• N'a pas pleinement mis en œuvre le mécanisme d'observateurs, 5% progressif, débarquements artisanaux, comme requis par la Résolution 11/04.	P/C	N/C